



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation  
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine  
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,  
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -  
Communauté de Communes des Paysages de la Champagne  
Commune de FLEURY LA RIVIERE**

Le Préfet du département de la Marne,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 6 janvier 2016 nommant Monsieur Denis GAUDIN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2020-073 du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délibération n° 20-010 en date du 14 janvier 2020 par laquelle la communauté de communes des Paysages de la Champagne adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit «Les Bois de Fleury» parcelle n° 44, section A, indice de classement BSSOOLTUP destiné à l'alimentation en eau potable de la partie basse de la commune de Fleury la Rivière comprenant le rapport hydrogéologique du 21 juillet 2016 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2020, dans la commune de Fleury la Rivière en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la communauté de communes des Paysages de la Champagne (lieudit « Les Bois de Fleury ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 juillet 2016 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 27 octobre 2020;
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Reims, Sous-Préfet d'Epernay par intérim en date du 30 novembre 2020 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2021 sur le rapport de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 29 juin 2017 sur les résultats de la visite technique.

**CONSIDERANT :**

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la partie basse de la commune de Fleury la Rivière énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger la ressource en eau de la communauté de communes des Paysages de la Champagne et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la source ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage repris sous l'indice de classement BSSOOOLTUP, réalisé par la communauté de communes des Paysages de la Champagne et situé sur le territoire de la commune de Fleury la Rivière au lieudit « Les Bois de Fleury » section A, parcelle n° 44, en vue de l'alimentation en eau potable de la partie basse de la commune de Fleury la Rivière,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires consultables en mairie de Fleury la Rivière.

### **ARTICLE 2 : Prélèvement**

La communauté de communes des Paysages de la Champagne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder, 70 m<sup>3</sup>/jour et 25 000 m<sup>3</sup>/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Fleury la Rivière (section A, parcelle n° 44) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 714 398 ; Y = 2 458 007.

### **ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

### **ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire**

L'émergence de la source se situe dans un bâtiment en béton muni d'une porte métallique cadenassée.

Les deux drains de la source se jettent dans un bassin de décantation. L'eau rejoint ensuite gravitairement les réservoirs semi-enterrés situés en contre-bas.

L'eau est désinfectée par chloration avant de desservir le réseau de la partie basse de la commune de Fleury la Rivière.

La communauté de communes des Paysages de la Champagne est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

#### **4.1 – Validité de l'autorisation**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La communauté de communes des Paysages de la Champagne fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

#### 4.2 – Conditions d'exploitation

La communauté de communes des Paysages de la Champagne devra se conformer en tout point aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### 4.3 – Contrôle sanitaire

La communauté de communes des Paysages de la Champagne devra se conformer en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, l'accès à la source sera protégé mais restera accessible pour la réalisation de prélèvements sur l'eau brute.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La communauté de communes des Paysages de la Champagne tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

#### 4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection**

Il est établi autour de la source un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires consultables en mairie de Fleury la Rivière.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 18 a 50 ca sur la commune de Fleury la Rivière**
- **périmètre de protection rapprochée : 78 ha 21 a 45 ca sur la commune de Fleury la Rivière.**

## 5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent soit être acquis en pleine propriété par la communauté de communes des Paysages de la Champagne, soit une convention de gestion entre le propriétaire et la communauté de communes des Paysages de la Champagne doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

## 5.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

### I- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits, ouvrages géothermiques (1.1)** : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

*Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (**Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains**) :*

*Dans le cas général :*

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,

- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

*Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.*

*Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.*

*Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.*

*Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.*

- **Sondages de reconnaissance** : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).
- **Sondages géotechniques destructifs (1.2)** : interdits.
- **Géothermie (1.3)** : la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.
- **Fracturation hydraulique (1.4)** : interdite.
- **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.5)** : interdites.
- **Ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 m de profondeur (1.6)** : interdite.  
Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.
- **Remblayage d'excavations (1.7)** : autorisé uniquement à l'aide de matériaux naturels inertes issus de carrières autorisées au titre des ICPE. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).
- **Réalisation et extension de mares, étangs (1.8)** : interdites.

## **II- Stockages et dépôts**

- **Dépôts de produits chimiques, déchets solides, ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1 - 2.2)** : interdits.
- **Stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables (2.3)** : interdits.
- **Stockages de produits destinés aux cultures (2.4)** : interdits.
- **Stockages d'effluents industriels et d'effluents domestiques (2.5 —2.6)** : interdits.
- **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers (2.7 – 2.8)** : interdits.
- **Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants) (2.9)** : interdits.

## **III- Canalisations**

- **Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toitures) (3.1)** : interdites.
- **Eaux usées industrielles (3.2)** : interdites.

- **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides, fluides caloporteurs (3.3)** : interdites.

#### IV- Rejets

- **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.1)** : interdits.
- **Rejets d'effluents agricoles non traités (4.2)** : interdits.
- **Installations autonomes de traitement d'eaux usées (4.3)** : interdites.
- **Infiltration des eaux pluviales (hors fossés bordant la D 22) pour les eaux de toitures et les eaux de voiries (4.4)** : interdite.

#### V- Constructions – Bâtiments - Routes

- **Habitations raccordées à un assainissement collectif ou avec assainissement autonome (5.1 - 5.2)** : interdites.
- **Camping, caravaning et annexes, aire de camping-car, camping à la ferme, cimetières (création et extension), activités artisanales, industrielles et agricoles (hors élevage) (5.3 - 5.4 - 5.5)** : interdits.
- **Bâtiments d'élevage (5.6)** : interdits.
- **Création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (5.7)** : interdite.
- **Création, modification, entretien de voies de communications (route, canaux, voies ferrées, tapis de plaine.. ) et d'aires de stationnement (5.8)** : les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements des axes de circulation est interdit.
- **Constructions autres qu'habitations (5.9)** : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention etc.). Le décaissement maximum devra être similaire à celui défini à la rubrique 1.6.

#### VI- Activités agricoles

- **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 - 6.2 - 6.3)** : interdits.
- **Cultures (6.4)** : interdites.
- **Epandage de produits fertilisants (6.5)** : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.  
SI BIO : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, digestats de méthaniseurs) interdits.  
Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière

étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

- **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)** : interdite.
- **Abreuvoirs, abris, pacage des animaux et installations mobiles de traite (6.7 - 6.8)** : interdits.
- **Stockage de paille (6.9)** : interdit.
- **Prairies permanentes (6.10)** : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées (sauf dérogation au titre de la destruction d'espèces invasives).
- **Irrigation (6.11)** : interdite.

## VII- Activités forestières et cynégétiques

- **Défrichage, essartage (7.1)** : interdits.
- **Déboisement, coupe à blanc, coupe d'ensemencement (7.2)** : coupe à blanc interdite. Déboisement et coupe d'ensemencement autorisés.
- **Utilisation de pesticides (7.3)** : Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée par les services compétents.  
Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.  
Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.  
Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.
- **Aires de stockage des grumes, débardages (7.4)** : aires interdites à moins de 100 m du captage. Le stockage ne devra pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés seront régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée.
- **Traitement du bois stocké (7.5)** : interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.
- **Brûlage des rémanents (7.6)** : interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.
- **Affouragement et agrainage du gibier (7.7)** : interdits.
- **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse (7.8)** : interdits.

## VIII- Divers

- **Sports mécaniques (8.2)** : courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique interdites. Utilisation de ce type de véhicules autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

- **Centrales solaires photovoltaïques (8.3)** : interdites.
- **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4)** : interdit.
- **Utilisation d'explosif (8.5)** : interdite.
- **Terrain de sport (8.6)** : interdit.
- **Talus et haies (8.7)** : suppression interdite.
- **Golf sur terrain naturel (8.8)** : interdit.
- **Manifestations diverses (braderies, concerts ...) (8.9)** : interdites.
- **Eoliennes et aménagements annexes (8.10)** : interdits.

#### **ARTICLE 6 : Travaux et actions**

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

##### **6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate**

- Le périmètre de protection immédiate doit soit être propriété de la communauté de communes des Paysages de la Champagne, soit une convention entre le propriétaire et la communauté de communes doit être établie. Ce périmètre sera entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie de deux portails fermant à clé (l'un pour accéder au bâtiment de captage, l'autre pour accéder à la clairière où sont implantés les drains).
- Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.
- Une haie d'épineux sera mise en place en lisière Sud.
- Les arbres situés à moins de 10 m des drains seront coupés.
- Des protections spécifiques au trop plein seront mises en place.
- Les canalisations de sortie d'eau (réseau et trop plein) seront munies de crépines.
- Une porte sécurisée sera installée.
- Une aération haute et basse avec grilles anti-insectes sera mise en place.
- Une téléalarme autonome sera installée.
- Une réfection du bâtiment (intérieur et extérieur) sera réalisée si nécessaire.
- Un système de désinfection automatique de chloration sera mis en place.

##### **Autre action préventive :**

- Un plan d'alerte et de secours couvrant le secteur boisé et la D 22 sera mis en place.

Le Président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne et le Maire de la commune de Fleury la Rivière veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : Délais**

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

## **ARTICLE 8 : Acquisition des terrains**

Le Président de la communauté de communes des paysages de la Champagne agissant au nom de la commune de Fleury la Rivière est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 14 janvier 2020, la communauté de communes des Paysages de la Champagne devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

## **ARTICLE 10 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 11 : Publicité et informations des propriétaires**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- affiché dans la mairie de Fleury la Rivière pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fleury la Rivière.

## **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

### **ARTICLE 13 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epervain, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne et le Maire de la commune de Fleury la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

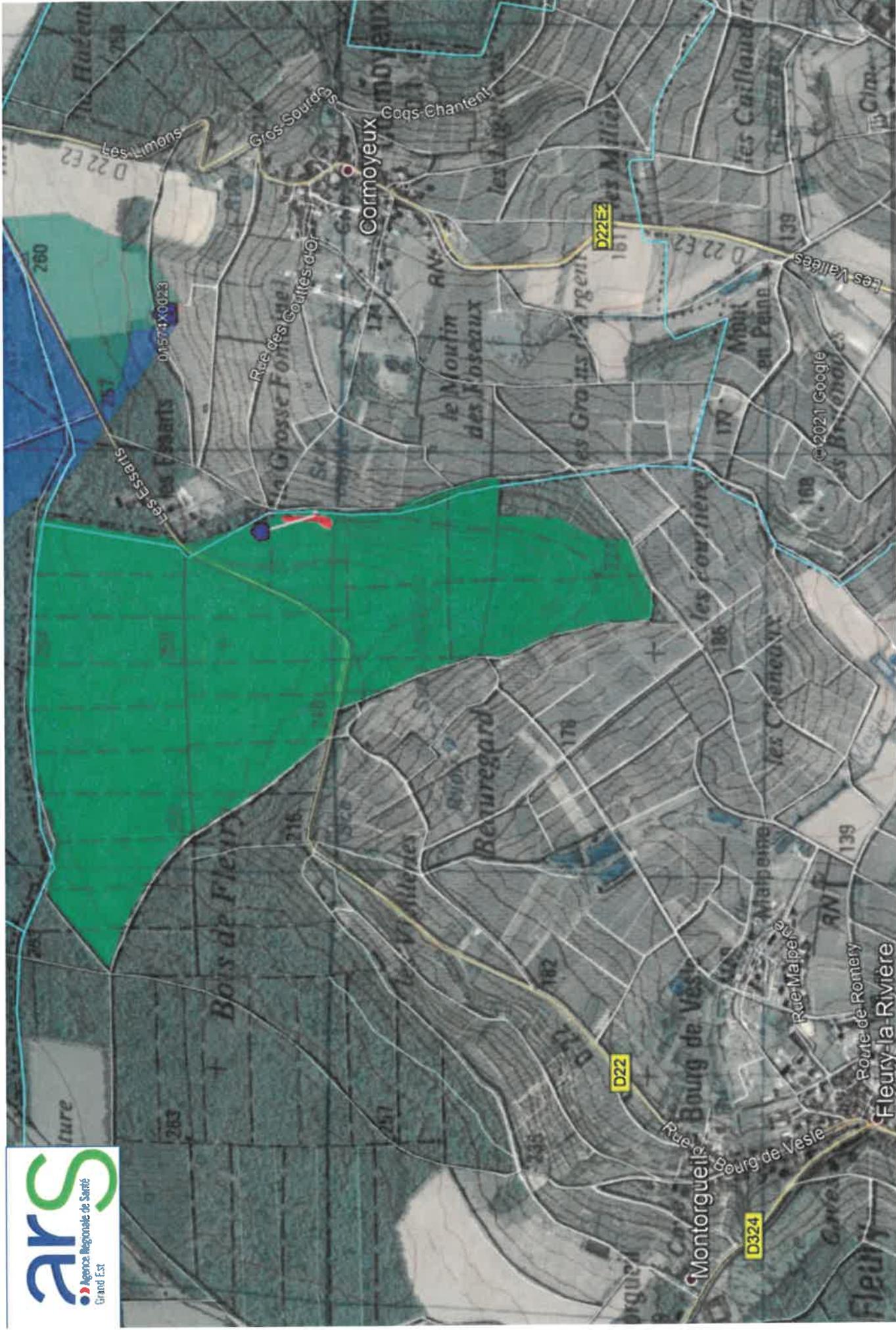
A Châlons-en-Champagne, le **15 JUIL. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
le sous-Préfet de Reims,  
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBEREILH

# PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE AEP BSS000LTUP DE FLEURY-LA-RIVIERE



périmètre immédiat

périmètre rapproché



captage(s) actifs